

Règlement du personnel communal

Р	aa	e	2	1	25
	чч	_	_	,	

Table des matières

Titre I - Rapı	ports de service des collaborateurs	5
Chapitre I -	Dispositions générales	5
Article 1 - 0	Champ d'application	.5
Article 2 - [Proit applicable	5
Article 3 - [Proits réservés	5
Article 4 - C	Compétences de la Municipalité	5
Chapitre II -	Engagement, promotion, changement d'affectation	
•		
	Autorité d'engagement	
	Contenu du contrat	
	Aise au concours	
	emps d'essai	
Chapitre III -	•	
Article 9 - C	Obligations générales et devoirs de fonction	
Article 10 -	Exercice de l'activité	
Article 11 -	Comportement pendant le travail	
Article 12 -	Descriptif de fonction	9
Article 13 -	Empêchements, absences	9
Article 14 -	Activités accessoires	
Article 15 =	Charges publiques électives	9
Article 16 =	Dons et autres avantages	
Article 17 =	Matériel	
Article 18 =	Domicile, logement de service	0
Chapitre IV -	Droits des collaborateurs 1	1
A) Rémunér	ation	1
Article 19 -	Droit au salaire1	
Article 20 -	Echelle des salaires et collocation des fonctions	
Article 21 -	Indexation	
Article 22 -	Salaire initial	
Article 23 -	Evaluation annuelle du salaire	
B) Heures s	upplémentaires, indemnités, primes, allocations1	
Árticle 24 -	Heures supplémentaires	
Article 25 -	Indemnité pour remplacement1	
Article 26 -	Indemnités diverses, frais et débours 1	
Article 27 -	Allocations familiales	
C) Durée du	travail, vacances, congé1	3
Árticle 28 -	Durée du travail1	3
Article 29 -	Horaire1	3
Article 30 -	Vacances 1	3
Article 31 -	Tableau de vacances1	3
Article 32 -	Jours fériés 1	3
Article 33 -	Congés non payés1	4
	conges non payes	•
Article 34 -	Congés spéciaux 1	4
D) Assuranc	Congés spéciaux	4 4
<i>D) Assuranc</i> Article 35 -	Congés spéciaux	4 4 4
<i>D) Assuranc</i> Article 35 - Article 36 -	Congés spéciaux	4 4 5
<i>D) Assuranc</i> Article 35 -	Congés spéciaux	4 4 5 5

	Article 39 - Article 40 - Article 41 - Article 42 -	Traitement en cas de comportement fautif	. 16 . 16
C	hapitre V -	Formation, information, informatique, Association du personnel	18
	Article 43 - Article 44 -	Formation professionnelle	
C	hapitre VI -	Manquement aux obligations professionnelles	19
	Article 45 -	Manquement aux obligations professionnelles	. 19
C	hapitre VII -	Fin des relations de travail	20
	Article 46 - Article 47 - Article 48 - Article 49 -	Cessation des rapports de travail Résiliation ordinaire Résiliation immédiate pour justes motifs Départ à la retraite	. 20 . 20
C	hapitre VIII	- Modification du contrat et moyens de droit	22
	Article 50 - Article 51 -	Modification du contrat	
		orts de service des membres du personnel n'ayant pas la qualité c	
	Article 52 - Article 53 - Article 54 -	Personnel auxiliaire Emploi de durée déterminée	. 23
Ti	itre III - D	ispositions transitoires et finales	24
	Article 55 - Article 56 - Article 57 -	Prime de fidélité Directives Entrée en vigueur	24
	radicio 37	LINGUE OIL VIGUEUR TATALLISTICATION TO THE PROPERTY OF THE PRO	\sim $-$

Titre I - Rapports de service des collaborateurs

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Alinéa 1

Le présent règlement s'applique à tous les collaborateurs, hommes ou femmes de la Commune de Saint-Saphorin (ci-après: « la Commune »). Par mesure de simplification et pour en faciliter la lecture, ce règlement est rédigé au masculin.

Alinéa 2

Est collaborateur, au sens du présent règlement, toute personne engagée en cette qualité par la Municipalité pour exercer, à temps complet ou partiel, une activité de durée déterminée de plus de deux ans ou indéterminée au service de la Commune.

L'article 53 du présent règlement fait foi pour les emplois dont la durée prévisible est inférieure à deux ans.

Alinéa 3

Sont réservées les dispositions particulières du Titre II du présent règlement.

Article 2 - Droit applicable

Alinéa 1

Les rapports de travail sont des rapports de droit public. Ils découlent de la conclusion d'un contrat de travail établi en la forme écrite.

Alinéa 2

Les rapports de travail sont régis par le contrat de travail, le présent règlement et ses dispositions d'application (directives), ainsi que par le Code des Obligations (CO) à titre de droit public supplétif.

Article 3 - Droits réservés

Demeurent réservées les dispositions concernant les collaborateurs occupant des fonctions régies par une réglementation particulière.

Article 4 - Compétences de la Municipalité

La Municipalité est compétente pour édicter par voie de règlements d'application et de directives les dispositions d'exécution du présent règlement.

Chapitre II - Engagement, promotion, changement d'affectation

Article 5 - Autorité d'engagement

Alinéa 1

La Municipalité est compétente pour l'engagement des collaborateurs.

Alinéa 2

La Municipalité est compétente pour fixer les conditions d'engagement, notamment la formation et l'expérience professionnelle nécessaires au poste à pourvoir.

Alinéa 3

Il peut être exigé du candidat pressenti la production d'un extrait de casier judiciaire, d'un certificat médical et d'un extrait du registre de l'Office des poursuites et faillites.

Article 6 - Contenu du contrat

Alinéa 1

Le contrat de travail définit notamment l'activité, la date d'entrée en vigueur, le salaire initial, et donne des informations générales relatives aux assurances. Un exemplaire du présent règlement et de ses directives, ainsi que le descriptif de fonction, sont joints au contrat.

Alinéa 2

Les rapports de travail sont de durée indéterminée si le contrat de travail n'est pas conclu pour une durée déterminée.

Article 7 - Mise au concours

Alinéa 1

Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

Alinéa 2

Ne sont pas tenus de faire l'objet d'une mise au concours publique, les postes à repourvoir :

- a) dont la durée n'excède pas deux ans ;
- b) pouvant faire l'objet d'une relève interne.

Alinéa 3

La Municipalité peut, pour de justes motifs, renoncer à la mise au concours publique.

Alinéa 4

Dans la mesure où un poste vacant peut faire l'objet d'une candidature interne, la Municipalité procède à une annonce interne indiquant la fonction vacante, les conditions, ainsi que le délai d'inscription.

Article 8 - Temps d'essai

Alinéa 1

Le temps d'essai est fixé à trois mois. Il peut être prolongé d'un mois au maximum par décision de la Municipalité.

Alinéa 2

Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Alinéa 3

Au terme du temps d'essai, une évaluation professionnelle du collaborateur est effectuée par la Municipalité.

Chapitre III - Obligations et devoirs des collaborateurs

Article 9 - Obligations générales et devoirs de fonction

Alinéa 1

Le collaborateur est tenu d'exercer sa fonction avec diligence, conscience et loyauté et d'agir conformément aux intérêts de la Commune.

Alinéa 2

Il est tenu au secret de fonction. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de travail.

Alinéa 3

La Municipalité est seule compétente pour relever les collaborateurs du secret de fonction.

Article 10 - Exercice de l'activité

Alinéa 1

Le collaborateur entretient des relations dignes et marquées de respect avec les autres membres du personnel, quelles que soient sa position hiérarchique et sa fonction.

Alinéa 2

Les collaborateurs se doivent entraide et collaboration au sein d'un même service, ainsi qu'entre les différents services.

Alinéa 3

Le collaborateur doit s'engager personnellement dans son travail ; il n'hésite pas à communiquer tout problème à la Municipalité et fait également toute proposition susceptible d'améliorer le fonctionnement du service.

Alinéa 4

L'attitude des collaborateurs vis-à-vis du public doit être exemplaire et empreinte de courtoisie, de manière à donner une image positive de l'administration.

Article 11 - Comportement pendant le travail

Alinéa 1

Le collaborateur doit respecter strictement toutes les prescriptions de sécurité, notamment celles édictées par le responsable de la sécurité ou par une autre personne responsable.

Alinéa 2

Le collaborateur est tenu de respecter son horaire de travail. La Municipalité est responsable de l'observation des horaires par les collaborateurs.

Alinéa 3

Le collaborateur ne quitte pas son poste sans en informer la Municipalité.

Alinéa 4

Le collaborateur ne travaille pas sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de substances pouvant affecter sa capacité de travail et, de façon générale, n'entrave pas la bonne marche du service.

Article 12 - Descriptif de fonction

En règle générale, les obligations et responsabilités du collaborateur sont déterminées par un descriptif de fonction. Le collaborateur se conforme également aux instructions orales ou écrites de la Municipalité.

Article 13 - Empêchements, absences

Le collaborateur empêché de se rendre à son travail doit informer immédiatement la Municipalité et en donner le motif. Lorsque l'absence dépasse trois jours, il fournit un certificat médical à bref délai. La Municipalité se réserve le droit d'exiger un certificat dès le 1^{er} jour.

Article 14 - Activités accessoires

Le collaborateur ne peut pas exercer une activité accessoire rémunérée. Toutefois, la Municipalité est compétente pour accorder des autorisations dans la mesure où l'activité accessoire est compatible avec la fonction exercée par le collaborateur et que son exercice n'est pas préjudiciable à l'accomplissement de son travail.

Article 15 - Charges publiques électives

Alinéa 1

Le collaborateur doit demander une autorisation à la Municipalité avant d'accepter une charge publique élective.

Alinéa 2

L'autorisation ne peut être refusée par la Municipalité que si cette charge est incompatible avec la bonne marche de l'administration communale.

<u>Alinéa 3</u>

L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte plus de quinze jours d'absence par an.

Alinéa 4

Le collaborateur n'a pas le droit au remplacement des jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.

Article 16 - Dons et autres avantages

Alinéa 1

Il est interdit au collaborateur de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, en raison de sa fonction, pour lui-même ou pour autrui, des dons ou autres avantages, dans une mesure excédant les usages.

Alinéa 2

Il lui est également interdit de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, soumissions, adjudications ou ouvrages faits pour le compte de la Commune.

Article 17 - Matériel

Le collaborateur doit prendre le plus grand soin de l'outillage, du matériel et des véhicules qui lui sont confiés. Il répond de toute perte ou détérioration causée par intention, négligence ou imprudence avérée.

Article 18 - Domicile, logement de service

Alinéa 1

Lorsque les exigences de la fonction le justifient, la Municipalité peut imposer au collaborateur un logement de service ou de prendre un domicile dans un rayon géographique limité.

Alinéa 2

Le collaborateur est tenu de payer un loyer pour l'usage d'un logement de service. Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage sont équitablement pris en considération lors de la fixation de la valeur du loyer. Le logement de service doit être restitué à l'échéance du contrat de travail.

Chapitre IV - Droits des collaborateurs

A) Rémunération

Article 19 - Droit au salaire

Alinéa 1

Le collaborateur a droit à un salaire annuel, versé en treize mensualités, au plus tard le 24 de chaque mois. Le 13^e salaire est versé en décembre au prorata du temps passé au service de la Commune.

Alinéa 2

Le collaborateur travaillant à temps partiel reçoit un traitement de base et toutes autres prestations de la Commune proportionnellement à son taux d'activité.

Article 20 - Echelle des salaires et collocation des fonctions

Alinéa 1

Le salaire du collaborateur est fixé conformément à l'échelle des salaires annexée au présent règlement (directive 1). Cette échelle fixe le nombre de classes et leur amplitude et détermine les modalités de progression à l'intérieur de chaque classe.

Alinéa 2

La Municipalité colloque chaque fonction dans l'échelle des salaires selon sa nature, les connaissances et les aptitudes qu'elle suppose et les responsabilités qu'elle implique.

Article 21 - Indexation

Alinéa 1

La Municipalité est compétente pour décider de l'indexation des salaires en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation, au 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve des possibilités financières de la Commune, l'indice de référence étant celui du mois d'octobre de l'année précédente.

Alinéa 2

La Municipalité est compétente pour adapter l'échelle des salaires en conséquence.

Article 22 - Salaire initial

La Municipalité fixe le salaire initial d'après l'échelle des salaires. Le salaire initial, la classe et le niveau initial figurent dans le contrat de travail. Le salaire initial correspond en règle générale au minimum prévu pour la fonction dans l'échelle des salaires. La Municipalité peut néanmoins le fixer à un niveau supérieur en tenant compte de la formation, des compétences et de l'expérience particulière du collaborateur.

Article 23 - Evaluation annuelle du salaire

Alinéa 1

Au début de chaque année, et pour autant qu'il n'ait pas atteint le salaire maximum fixé pour sa fonction, le collaborateur peut bénéficier d'une augmentation qui tient compte de sa formation, de ses années de service, de ses responsabilités et du travail accompli. La décision y relative est de la compétence de la Municipalité.

Alinéa 2

La Municipalité a chaque année un entretien d'évaluation avec chaque collaborateur basé sur le descriptif de fonction et sur l'activité de l'année écoulée.

Alinéa 3

Le collaborateur est informé durant le mois de décembre de la décision de la Municipalité quant à la réévaluation du salaire ainsi que des facteurs pris en compte pour le calcul de cette dernière.

B) Heures supplémentaires, indemnités, primes, allocations

Article 24 - Heures supplémentaires

Alinéa 1

Sont réputées heures supplémentaires toutes les heures de travail que les collaborateurs effectuent sur les ordres de la Municipalité en raison de circonstances particulières, en plus de l'horaire fixé par le règlement, le contrat ou le descriptif de fonction.

Alinéa 2

Les heures supplémentaires sont compensées par des congés à raison de 125 % pour les heures effectuées entre 6h00 et 20h00 du lundi au vendredi et 150% pour celles effectuées entre 20h00 et 6h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Alinéa 3

La compensation doit obligatoirement intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Exceptionnellement et lorsque la compensation ne peut intervenir sans compromettre la bonne marche du service, les heures supplémentaires sont payées sur la base du traitement annuel majoré des taux indiqués à l'alinéa 2.

Article 25 - Indemnité pour remplacement

Le collaborateur qui, pendant plus de deux mois et de façon ininterrompue, remplit une fonction supérieure à la sienne, a droit à une indemnité fixée par la Municipalité.

Article 26 - Indemnités diverses, frais et débours

Alinéa 1

La Municipalité est compétente pour fixer, dans la directive 4, le droit à diverses indemnités et leur montant, notamment pour l'utilisation du véhicule privé du collaborateur pour les besoins du service.

Alinéa 2

La directive mentionnée à l'alinéa 1 fixe également les modalités de remboursement des débours et frais que le collaborateur effectue dans l'accomplissement de son travail.

Article 27 - Allocations familiales

Alinéa 1

Les allocations de naissance et pour enfant sont celles versées par la Caisse cantonale vaudoise de compensation.

C) Durée du travail, vacances, congé

Article 28 - Durée du travail

La Municipalité est compétente pour fixer, dans la directive 3, la durée hebdomadaire du travail pour chaque catégorie de collaborateurs.

Article 29 - Horaire

La Municipalité est compétente pour arrêter l'horaire de travail après consultation du collaborateur concerné.

Article 30 - Vacances

Alinéa 1

Le collaborateur a droit à des vacances annuelles payées, dont la durée est fixée par la Municipalité dans la directive 3.

Alinéa 2

Durant l'année où il entre en fonction ou quitte l'administration, le collaborateur a droit à des vacances au prorata du temps passé au service de la Commune.

Alinéa 3

Lorsque les absences du collaborateur pour cause d'accident non professionnel ou de maladie, de service militaire d'avancement ou volontaire, ont dépassé deux mois par an, les vacances sont réduites de 1/12 par mois complet d'absence. Cette réduction n'est pas opérée en cas de maternité.

Alinéa 4

En cas de maladie ou d'accident pendant les vacances, les jours de vacances correspondant à une incapacité de travail, constatée par certificat médical, sont compensés par des jours de vacances.

Article 31 - Tableau de vacances

<u>Alinéa 1</u>

La Municipalité établit au début de l'année un tableau des vacances en tenant compte des besoins du service et, dans la mesure du possible, des vœux du personnel.

Alinéa 2

En règle générale, les vacances sont prises sans report d'une année à l'autre. Exceptionnellement, les vacances peuvent être reportées jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Article 32 - Jours fériés

Alinéa 1

Les jours fériés assimilables à un dimanche sont :

- a) 1er janvier;
- b) 2 janvier;
- c) Vendredi-Saint;
- d) Lundi de Pâques ;
- e) Ascension;
- f) Lundi de Pentecôte;
- g) 1er Août;
- h) Lundi du Jeûne fédéral;
- i) Noël (25 décembre);

ainsi que les autres jours fériés qui pourraient être décrétés par l'Etat de Vaud ou par la Municipalité.

Alinéa 2

Le collaborateur a droit à la compensation des jours fériés si l'un de ceux-ci tombe sur un jour ouvrable pendant une période de vacances.

Article 33 - Congés non payés

Alinéa 1

La Municipalité peut accorder au collaborateur un congé non payé d'une année au maximum, si des circonstances particulières le justifient.

Article 34 - Congés spéciaux

Il est accordé au collaborateur un congé spécial de :

- a) 3 jours à l'occasion de son mariage ou de son partenariat enregistré ;
- b) 5 jours en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré ou d'un enfant ;
- c) 3 jours en cas de décès du père ou de la mère ;
- d) 1 jour en cas de décès d'un frère, d'une sœur, d'un grand-parent, d'un beauparent;
- e) 1 jour en cas de déménagement ;
- f) la durée nécessaire pour exercer des fonctions obligatoires de juré ou de membre d'un bureau électoral, pour témoigner devant un tribunal ou des autorités fédérales, cantonales ou communales, pour effectuer un service de pompier ou pour assister à l'ensevelissement d'un collaborateur communal;
- g)1 à 3 jours pour d'autres circonstances particulières laissées à l'appréciation de la Municipalité ;
- h)5 jours par an pour la garde d'un enfant malade.

D) Assurances et institutions de prévoyance

Article 35 - Traitement en cas de maladie

Alinéa 1

En cas d'absence pour cause de maladie, constatée par un certificat médical, le collaborateur a droit à son salaire à 100% pendant 720 jours au maximum sur une période de 900 jours. Le salaire de 100% est composé de 80% d'indemnités versées par l'assurance perte de gain et de 20% offerts par la Commune. Les prestations de l'assurance sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle. Pour déterminer les prestations assurées, seules font foi la police d'assurance conclue avec l'assurance perte de gain et les conditions générales d'assurance y afférentes. La Commune peut faire vérifier à ses frais par un médecin-conseil l'incapacité de travail.

Alinéa 2

L'obligation de la Commune de payer le salaire prend fin à l'extinction des rapports de travail.

Alinéa 3

Dans les cas qui ne sont pas couverts par l'assurance perte de gain conclue par la Commune, la Commune paie le salaire conformément aux articles 324a et 324b CO.

Article 36 - Traitement en cas de maternité

Alinéa 1

La Commune accorde un congé maternité de 14 semaines, dès la date de l'accouchement, aux collaboratrices, pour autant que la collaboratrice enceinte ait été assurée obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement, ait au cours de cette période exercé une activité lucrative durant cinq mois et ait été salariée à la date de l'accouchement. Pour déterminer les prestations assurées, seules font foi les articles 16b et suivants de la loi sur les allocations perte de gain (LAPG), la police d'assurance conclue avec l'assurance perte de gain et les conditions générales d'assurance y afférentes.

Alinéa 2

Si le droit aux allocations est ouvert, le salaire est versé à 100%. Il est composé de 80% d'indemnités versées par l'assurance perte de gain et de 20% offerts par la Commune. Les prestations de l'assurance sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.

Alinéa 3

Les absences précédant l'accouchement seront considérées sous l'angle de l'article 35 du présent règlement.

Alinéa 4

En cas d'allaitement constaté par certificat médical, 4 semaines supplémentaires de congé rémunéré peuvent être accordées par la Municipalité, à prendre directement à la suite du congé maternité.

Alinéa 5

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans révolus, la Commune accorde un congé de 14 semaines à la mère.

Article 37 - Congé de paternité

Sur la base d'un acte de naissance ou d'un certificat d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans révolus, le collaborateur a droit à un congé de paternité de 5 jours.

Article 38 - Traitement en cas d'accident

Alinéa 1

La Commune assure le collaborateur contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles selon la loi fédérale sur l'assurance-accident. Cette assurance est complétée par une police pour frais de guérison et d'hospitalisation en tant que patient privé en Suisse et dans le monde entier. Pour déterminer les prestations assurées, seules font foi la police d'assurance conclue par la Commune et les conditions générales d'assurance y afférentes.

Alinéa 2

En cas d'absence constatée par un certificat médical, le collaborateur a droit au versement de son salaire à 100% pendant 720 jours au maximum. Le salaire de 100% est composé de 80% d'indemnités versées par l'assurance accident et de 20% offerts par la Commune. Les prestations de l'assurance sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle. La Commune peut faire vérifier à ses frais par un médecinconseil l'incapacité de travail.

Alinéa 3

L'obligation de la Commune de payer le salaire prend fin à l'extinction des rapports de travail.

Alinéa 4

Dans les cas qui ne sont pas couverts par l'assurance perte de gain conclue par la Commune, la Commune paie le salaire conformément aux articles 324a et 324b CO.

Article 39 - Traitement en cas de comportement fautif

Le droit au salaire peut être réduit dans la mesure où la maladie ou l'accident résulte d'une faute, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire du collaborateur, par application analogique des dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) relatives à la réduction et au refus des prestations.

Article 40 - Traitement en cas de service obligatoire et non-obligatoire

Alinéa 1

En cas d'absence pour cause de service militaire, de protection civile ou de service du feu, le collaborateur a droit à la totalité de son salaire.

Alinéa 2

En cas d'avancement non obligatoire, le salaire est réduit de 25% pour les collaborateurs ayant charge de famille et de 50% pour les autres.

Alinéa 3

Les prestations des caisses de compensation sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.

Alinéa 4

A l'exception des services obligatoires, les bénéficiaires des alinéas 1 et 2 doivent avoir accompli au moins six mois de travail au service de la Commune.

Article 41 - Caisse de pensions

Alinéa 1

Le collaborateur est assuré contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP). Les statuts et le règlement de prévoyance de la CIP définissent les conditions d'affiliation, les droits et devoirs des assurés.

Alinéa 2

La Commune prend en charge la part des contributions fixées par les statuts de la CIP.

Article 42 - Prestations aux survivants

Alinéa 1

En cas de décès d'un collaborateur, la Commune assure le paiement du salaire pendant les trois mois qui suivent le décès au conjoint ou à défaut à ses enfants âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont invalides, en apprentissage ou aux études. Les prestations de la CIP sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du montant versé par cette dernière.

Alinéa 2

La Municipalité peut, dans des cas particuliers, accorder une aide spéciale.

Chapitre V - Formation, informatique, Association du personnel

Article 43 - Formation professionnelle

Alinéa 1

La Municipalité prend toutes les mesures propres à améliorer la formation de base et à assurer le perfectionnement du collaborateur. La formation continue est discutée lors de l'entretien d'évaluation annuel.

Alinéa 2

Le collaborateur se tient au courant des modifications et perfectionnements nécessaires à l'exécution de son travail.

Alinéa 3

La Municipalité peut organiser des cours de perfectionnement ou rendre obligatoire la fréquentation de cours, de séminaires et de stages, organisés ou approuvés par elle. Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la Commune. Pour les autres cours, la Municipalité décide de cas en cas.

Alinéa 4

En cas de cessation des rapports de travail d'un collaborateur ayant bénéficié d'une formation prise en charge par la Commune, la Municipalité peut demander un remboursement total ou partiel des frais pendant 5 ans au maximum. Le délai et le montant sont fixés dans l'arrangement entre le collaborateur et la Commune. Sont réservées les dispositions concernant des formations particulières figurant dans le contrat de travail.

Article 44 - Information

La Municipalité informe régulièrement le personnel sur les affaires de la Commune. Chaque collaborateur est informé au plus tôt des affaires qui le concernent personnellement.

Chapitre VI - Manquement aux obligations professionnelles

Article 45 - Manquement aux obligations professionnelles

Lorsqu'un collaborateur commet un manquement qui n'est pas particulièrement grave aux obligations légales, réglementaires, contractuelles ou découlant du descriptif de fonction ou d'instructions, ainsi qu'en cas de mauvaise volonté à accomplir un autre travail pouvant raisonnablement être exigé du collaborateur, la Municipalité peut lui signifier un avertissement par courrier.

Chapitre VII - Fin des relations de travail

Article 46 - Cessation des rapports de travail

Alinéa 1

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin en tout temps aux rapports de travail.

Alinéa 2

En principe, les rapports de travail prennent fin sans résiliation:

- a) à l'âge de la retraite fixé par la loi sur l'AVS;
- b) dès la date à laquelle le collaborateur est reconnu définitivement invalide ;
- c) au décès du collaborateur.

Les cas particuliers sont de compétence municipale.

Article 47 - Résiliation ordinaire

Alinéa 1

Le contrat de travail peut être résilié par chacune des parties par courrier recommandé. La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit, si l'autre partie le demande.

Alinéa 2

Pendant le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'une semaine moyennant un délai de congé de 7 jours.

Alinéa 3

Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé de :

- a) deux mois pendant la 1^{re} année de service ;
- b) trois mois de la 2^e à la 9^e année de service ;
- c) quatre mois dès la 10^e année de service.

Alinéa 4

Sous réserve des cas d'application des articles 45 et 48 du présent règlement, il y a motif de résiliation ordinaire par l'employeur notamment dans les cas suivants :

- a) violation grave d'obligations légales, contractuelles, réglementaires ou résultant du descriptif de fonctions ;
- b) manquements répétés dans les prestations ou dans le comportement ;
- c) aptitudes, capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu ou mauvaise volonté à accomplir ce travail ;
- d) disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans le contrat ;
- e) suppression d'emploi.

Dans la mesure du possible, le collaborateur est d'abord entendu par un membre de la Municipalité.

Article 48 - Résiliation immédiate pour justes motifs

Les deux parties peuvent résilier immédiatement et en tout temps le contrat pour de justes motifs, notamment lorsque les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail. Le congé doit être donné par lettre recommandée et indiquer les motifs.

Les articles 337b et 337c CO sont applicables par analogie.

Article 49 - Départ à la retraite

Alinéa 1

Le collaborateur peut faire valoir ses droits à la retraite conformément aux statuts de la Caisse intercommunale de pensions (CIP).

Alinéa 2

De même, la Municipalité peut décider du départ à la retraite d'un collaborateur dès l'âge limite inférieure fixé par la CIP pour autant que cela n'entraîne pas une réduction pour anticipation de la rente.

Alinéa 3

Dans les deux cas, la procédure de résiliation de l'article 47 du présent règlement doit être respectée.

Chapitre VIII - Modification du contrat et moyens de droit

Article 50 - Modification du contrat

Toute modification du contrat doit être faite en la forme écrite. Si aucun accord n'est trouvé entre les deux parties au sujet d'une modification du contrat, celui-ci peut être résilié conformément à l'article 47 du présent règlement.

Article 51 - Moyens de droit

En cas de litige découlant des rapports de travail entre la Commune et le collaborateur, les tribunaux du travail sont compétents conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi vaudoise du 12.01.2010 sur la juridiction du travail.

Titre II - Rapports de service des membres du personnel n'ayant pas la qualité de collaborateur

Article 52 - Personnel auxiliaire

Alinéa 1

La Municipalité peut engager du personnel auxiliaire pour une activité momentanée, irrégulière ou dite « au service ».

Alinéa 2

Le personnel auxiliaire est engagé par contrat de droit privé sur la base des dispositions du CO.

Alinéa 3

La rémunération est fixée sur la base d'un salaire horaire déterminé en accord avec la personne concernée.

Article 53 - Emploi de durée déterminée

Alinéa 1

Les emplois dont la durée prévisible est inférieure à deux ans font l'objet d'un contrat de durée déterminée au sens de l'article 334 CO.

Alinéa 2

Pour les contrats de durée inférieure ou égale à trois mois, le temps d'essai est de 7 jours.

Alinéa 3

Pour les contrats de durée supérieure à trois mois, un temps d'essai d'un mois est prévu.

Alinéa 4

Le cas échéant, le temps d'essai est spécifié dans le contrat de travail sous « conditions particulières ».

Article 54 - Apprentis

Les apprentis sont soumis aux dispositions du CO ainsi qu'à la législation cantonale et fédérale sur la formation professionnelle.

Titre III - Dispositions transitoires et finales

Article 55 - Prime de fidélité

Les primes de fidélité sont réglées par la Municipalité dans les directives II.

Article 56 - Directives

La directive 1 (échelle des salaires) fait partie intégrante du présent règlement. Les directives 2 et suivantes sont des dispositions d'exécution modifiables en tout temps par la Municipalité.

Toute modification de ces directives sera communiquée par écrit aux collaborateurs et censée acceptée si le collaborateur ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 30 jours ; en cas de refus de la modification, le contrat peut être résilié conformément à l'article 47 du présent règlement.

Article 57 - Entrée en vigueur

Alinéa 1

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 avril 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

ic La Secrétaire

G. Vallélian

L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2015

Le Président

1 . 1

Ch. Pinget

Le Secrétaire

P. Bocquet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 2 1 JAN, 2016

